EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N°d'imprimé : ZB03247817

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	14/11/2025	25001536

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ
13/05/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE
Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE
N° D'AGRÉMENT : S045Z205
(9) RAISON SOCIALE : CASSIEN CONTROLE TECHNIQUE
(3) COORDONNÉES : 119 RUE DU CLOS PASQUIERS
45650 SAINT JEAN LE BLANC

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR
N° D'AGRÉMENT : 045K7011
SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
AT-047-TT (F)	24/09/2019	10/06/2010

Marque	Genre	Carrosserie
IRISBUS	TCP	CAR

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale
VNESFR1600M009174	M3

Type/CNIT	Énergie
SFR160/7C	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ
684655

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

DÉFAILLANCES MINEURES :

4.5.2.a.1. RÉGLAGE (FEUX DE BROUILLARD AVANT) : Mauvaise orientation horizontale d'un feu de brouillard avant (Droite)
6.2.6.a.1. AUTRES SIÈGES : Sièges défectueux ou mal fixés (pièces auxiliaires)
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P2059 P20A7

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
ÉTAT DE CHARGE : A vide
CATÉGORIE DU VÉHICULE : Véhicule de transport en commun de personnes
IMMATRICULATION DU VÉHICULE ASSOCIÉ :

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE
PROCÈS-VERBAL N° : DATE :
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Opacité des fumées (≤ à 0.76 m^{-1}) :
C1 : <0.10 m^{-1} C2 : <0.10 m^{-1}
Frein de service :
Efficacité globale (≥ à 50%) : 63%
Efficacité par essieu : E1 : 68% E2 : 60%
Déséquilibre (< à 20%) : E1 : 9% E2 : 4%
Frein de stationnement : Efficacité (≥ à 18) : 27%
Frein de secours : Indépendance des circuits
Feu de croisement (-0.5% à -2.5%) : G : -2.0% D : -2.3% h < 0.8 m
Feu de brouillard avant (-1% à -3.5%) : G : -2.5% D : -0.8%

État de charge inférieur aux deux tiers du poids total en charge : Véhicules de transport en commun de personnes

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds).

La contre-visite doit avoir lieu dans le délai prescrit lors du contrôle technique périodique et prévu à l'article 11 de l'arrêté du 27 juillet 2004. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique périodique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

